

Alerte n°370 du 13 juillet 2026

Synthèse de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (1/3)

Contexte et objectifs de la loi

Adoption : Définitivement adoptée par le Parlement le **11 mai 2026**, promulguée le **25 juin 2026**, publiée au JO le **26 juin 2026** (après censure partielle par le Conseil constitutionnel le 18 juin 2026).

Origine : S'inscrit dans la feuille de route interministérielle de lutte contre les fraudes aux finances publiques (lancée en 2023).

Portée :

- Décloisonnement des données entre administrations (DGFiP, CAF, URSSAF, caisses de retraite, etc.).
- Mesures directes pour les employeurs : renforcement des contrôles, sanctions administratives, et obligations en matière de santé/sécurité au travail.
- Lutte contre les fraudes : travail dissimulé, fraudes aux indemnités journalières (IJSS), fraudes à la formation professionnelle, etc.

Focus 1 : Arrêts de travail et contrôle médical

Nouveautés pour les arrêts de travail

Limitation des renouvellements d'arrêts par télémedecine : un seul renouvellement possible, sauf si prescrit par le médecin traitant ou la sage-femme référente, ou en cas d'impossibilité justifiée de consultation en présentiel.

⇒ *Sources* : article L. 6316-1 du CSP et article L. 323-6 du CSS

Obligation de déclaration d'adresse : le salarié en arrêt doit déclarer à sa caisse toute adresse différente de celle indiquée sur la prescription, en cas de changement de résidence pendant l'arrêt.

⇒ *Source* : article L. 323-6 du CSS

Suspension du maintien de salaire en cas de fraude avérée : l'employeur est informé par la CPAM en cas de fraude aux IJSS. Il peut alors suspendre le maintien de salaire et transmettre les preuves à l'organisme de prévoyance.

⇒ *Sources* : article L. 114-9 du CDD et article L. 1226-1 du CT

ALERTE JURIDIQUE PSL

Contre-visite médicale patronale : extension à l'Alsace-Moselle – alignement sur le droit commun.
Motivation écrite obligatoire si le contrôle médical de la CPAM ne suit pas l'avis du médecin de l'employeur.

⇒ *Sources* : article L. 1226-23 du CT et article L. 315-1 du CSS

Points clés pour les employeurs

Vérifier les arrêts de travail :

- Limiter les renouvellements par télémedecine à **1 fois** (sauf exceptions).
- Exiger la **déclaration d'adresse** en cas de changement de résidence.
- Suspendre le maintien de salaire si **fraude avérée** signalée par la CPAM (et transmettre les preuves à la prévoyance).

Attention : Le non-respect de l'obligation de motivation écrite par la CPAM **n'ouvre pas de recours** pour le salarié ou l'employeur.